



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-064

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports / DRAJES

R02-2022-03-08-00008 - arrêté préfectoral portant fermeture établissement Martinique forme et fitness (2 pages) Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2021-09-01-00014 - Arrêté portant délégation de signature du Service des Impôts des Entreprises de Trinité (2 pages) Page 6

R02-2021-12-09-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du Pôle de Contrôle et d'expertise de la Martinique (1 page) Page 9

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2022-03-11-00006 - Consorts DESIRE-FAULA - FORT DE FRANCE - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves (4 pages) Page 11

R02-2022-03-11-00005 - GALOT Serge Yvon - LE DIAMANT - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves (4 pages) Page 16

R02-2022-03-11-00003 - MOUTOUCOUMARO Marie- TROIS-ILETS - ARRETE portant interdiction de défrichement (3 pages) Page 21

R02-2022-03-11-00007 - OCCOLIER Fernand - LE MARIN - ARRETE portant interdiction de défrichement (3 pages) Page 25

R02-2022-03-11-00004 - SCCV DU SOLEIL LEVANT - LE MARIN - ARRETE portant autorisation de défrichement (4 pages) Page 29

R02-2022-03-11-00002 - SCCV SMAH - FORT DE FRANCE - ARRETE portant autorisation de défrichement avec réserves (4 pages) Page 34

R02-2022-03-11-00001 - SCI NAMAR - FORT DE FRANCE - ARRETE portant interdiction de défrichement (3 pages) Page 39

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

R02-2022-03-04-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté R02-2021-05-18-00001 portant nomination des membres commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des commune du département (6 pages) Page 43

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

R02-2022-03-08-00008

arrêté préfectoral portant fermeture
établissement Martinique forme et fitness



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation Régionale Académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

ARRETE PREFECTORAL N°

**PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

Le préfet de Martinique

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5, L. 321-7, L.212-11 et R. 322-9 ;

Vu la mise en demeure du Préfet de Martinique notifiée par lettre recommandée du 17/12/2021 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L. 321-7 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 321-7 du code du sport précisent que l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par la DRAJES de Martinique, le 16/12/2021, au sein de l'établissement Martinique Forme et Fitness sis, Quartier Case Navire, 97233 Schoelcher, il a été constaté que l'établissement ne remplit pas les conditions d'assurance susmentionnées (ou qu'il n'est pas en mesure de justifier avoir souscrit un contrat d'assurance comprenant les garanties susmentionnées) ;

Considérant que les dispositions de l'article L.212-11 du code du sport précisent que les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par la DRAJES de Martinique, le 16/12/2021, au sein de l'établissement Martinique Forme et Fitness sis, Quartier Case Navire, 97233 Schoelcher, il a été constaté que M. Olivier VALIDE et M. Florian VALIDE n'avaient pas procédé aux déclarations susmentionnées

Considérant que Monsieur Olivier VALIDE exploitant de l'établissement MARTINIQUE FORME ET FITNESS a reçu une mise en demeure notifiée par lettre recommandée du **17/12/2021** en vue de procéder aux déclarations réglementaires et de présenter un document attestant de la souscription du contrat d'assurance avant le **23/12/2021** et qu'à l'issue du délai prescrit, l'établissement n'a pas remédié aux manquements signalés ;

Considérant qu'à l'issue de cette mise en demeure une procédure contradictoire enjoignant Monsieur Olivier VALIDE, exploitant de l'établissement MARTINIQUE FORME ET FITNESS, de procéder sous huitaine aux démarches lui permettant de se conformer à la réglementation, lui a été notifiée par lettre recommandée du 02/02/2022 et que le destinataire bien qu'ayant été avisé n'a pas réclamé le pli à l'issue du délai prévu pour les courriers en recommandé.

Considérant que l'absence de justification des conditions d'assurance requises ainsi que l'absence de déclaration auprès des services administrateurs présentent des risques pour l'ensemble des personnes susmentionnées et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement Martinique Forme et Fitness, situé à Case Navire, SCHOELCHER, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut pour une durée de un mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté. Elle pourra être levée dès mise en conformité au titre de l'assurance. Elle pourra être prolongée en l'absence de régularisation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Martinique (DRAJES) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 8/03/2022

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2021-09-01-00014

Arrêté portant délégation de signature du
Service des Impôts des Entreprises de Trinité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE TRINITE

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Trinité ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Guilaine FORSAIN	inspecteur	15 000 €	8000 €	12 mois	10 000€
Joel DUCHEL	inspecteur	15 000 €	8000 €	12 mois	10 000€
Evelyne PEREZ DE CARVASAL	Contrôleur principal	10 000€	3000€	6 mois	5 000€
Phillippe PEAQUIN	Contrôleur principal	10 000€	3000€	6 mois	5 000€
Valentine CHEVIGNAC	Contrôleur	10 000€	3000€	6 mois	5 000€
Christelle FLORENT	Contrôleur	10 000€	3000€	6 mois	5 000€
Maguy NASSIVET	Contrôleur	10 000€	3000€	6 mois	5 000€
Thierry CALIXTE	Contrôleur	10 000€	3000€	6 mois	5 000€
Gladys MAC-HUGH	Agent d'administration principal	2 000€	750€	3 mois	3 000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Martinique

A Trinité le 01/09/2021

Le Comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Trinité

Jean-Marc ANDRE
Le Comptable public



Jean-Marc ANDRE

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2021-12-09-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du Pôle de
Contrôle et d'expertise de la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de la Martinique

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques et dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom prénom des agents	grade	Contentieux et gracieux limites de décision
Valéry BATES	Inspectrice des finances publiques	15 000 €
Audrey FILIN	Inspecteur des finances publiques	15 000 €
Gérard HONORE	Inspecteur des finances publiques	15 000 €
Dinia JOBELLO	Inspectrice des finances publiques	15 000 €
Paola MONTABORD	Inspecteur des finances publiques	15 000 €
Sandra MARTINON	Inspectrice des finances publiques	15 000 €
Martine PRIDEAU	Inspectrice des finances publiques	15 000 €
Michael BAMBY	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Fort de France, le 09 décembre 2021

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise

Jean-Louis HERBIL

inspecteur divisionnaire des finances publiques


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-03-11-00006

Consorts DESIRE-FAULA - FORT DE FRANCE -
ARRETE portant autorisation de défrichement
avec réserves



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur Consorts DESIRE-FAULA, enregistrée en date du 31/01/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 048a 40ca sur la parcelle cadastrée section V n°1995 sise sur la commune de FORT DE FRANCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17/02/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 0ha 15a 62ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) et la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 04a 04ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 08a 61ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section V numéro 1995 sise sur la commune de FORT DE FRANCE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 08a 61ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 08a 61ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 20a 13ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à alinéa 1 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 20a 13ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section V n°1995 sise sur la commune de FORT DE FRANCE.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT DE FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

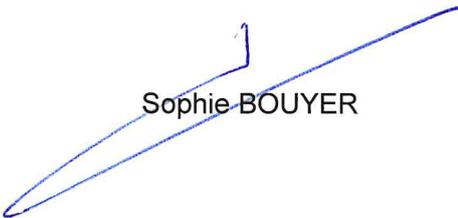
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FORT DE FRANCE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

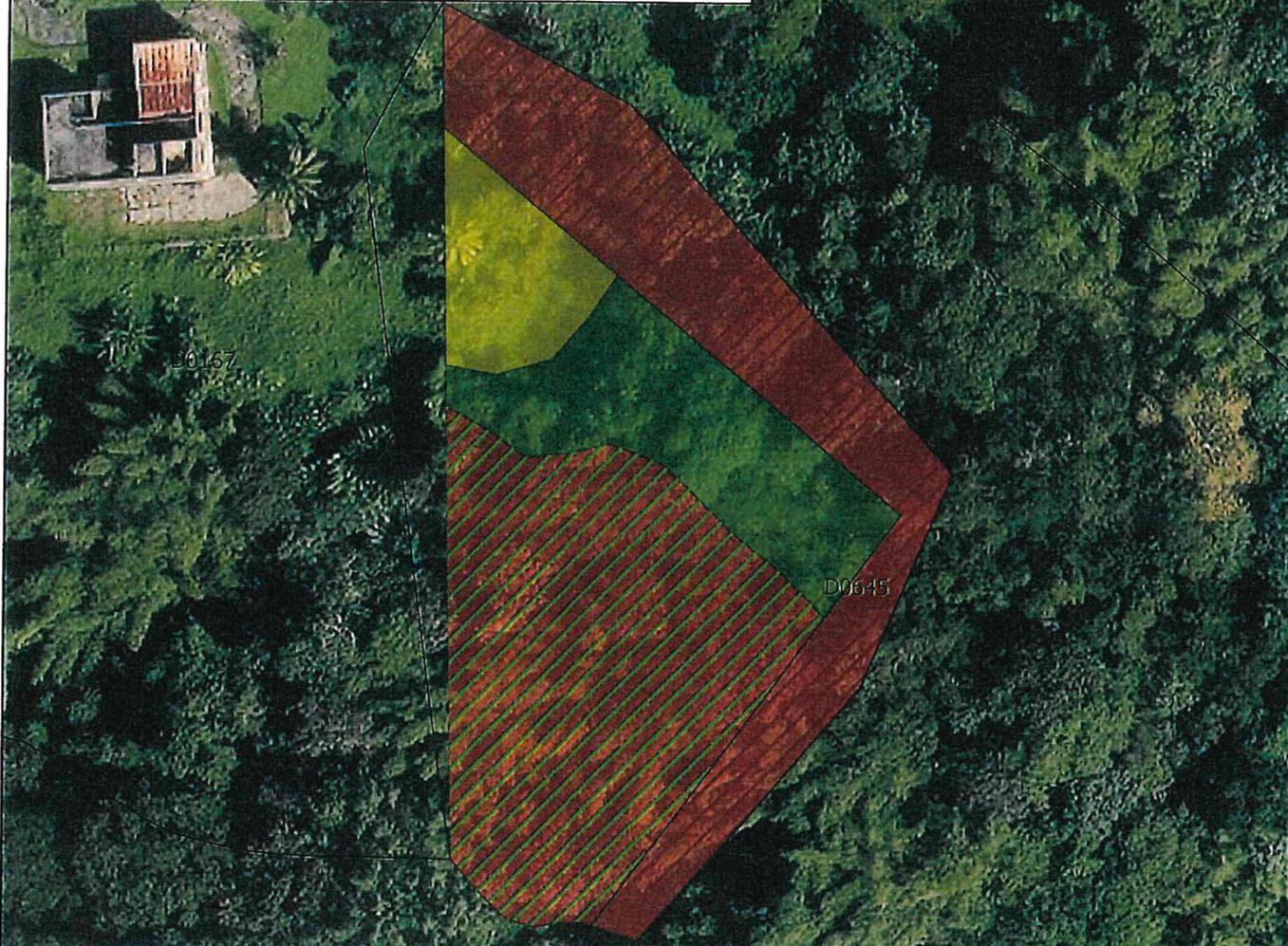
Fort de France, le **11 MARS 2022**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie-BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
11 MARS 2022
du
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



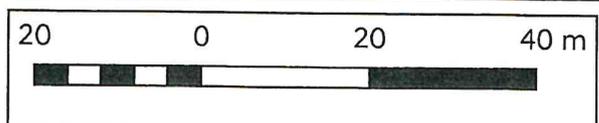
Légende

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
-  défrichement interdit
-  rejet de plein droit

Cadastré

- 

Commentaire :
Consorts DESIRE-FAULA ; dossier n° 12/22
FORT DE FRANCE Habitation Bareme ; Parcelle D 645



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-03-11-00005

GALOT Serge Yvon - LE DIAMANT - ARRETE
portant autorisation de défrichage avec
réserves



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur GALOT Serge Yvon, enregistrée en date du 03/01/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 20a 58ca sur la parcelle cadastrée section L n°420 sise sur la commune du DIAMANT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 07/02/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 13a 66ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section L numéro 420 sise sur la commune du DIAMANT.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 13a 66ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 13a 66ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1366€.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 06a 92ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 06a 92ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section L n°420 sise sur la commune du DIAMANT.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

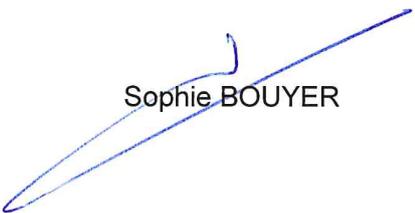
Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du DIAMANT. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

11 MARS 2022

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

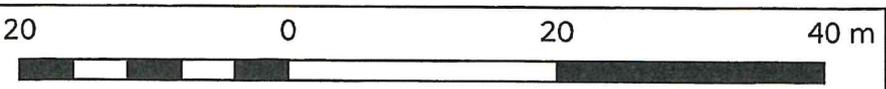
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°:
du **11 MARS 2022**
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

-  défrichement autorisé
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
-  défrichement interdit

Commentaire :
GALOT Serge Yvon ; dossier n° 03/22
LE DIAMANT Dizac Bourg ; Parcelle L 420



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-03-11-00003

MOUTOUCOUMARO Marie- TROIS-ILETS -
ARRETE portant interdiction de défrichement



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Madame MOUTOUCOUMARO Marie, enregistrée en date du 21/12/21, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 09a 38ca sur la parcelle cadastrée section C n°542 sise sur la commune des TROIS ILETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20/01/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 1ha 09a 38ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°542 sise sur la commune des TROIS ILETS.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des TROIS ILETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

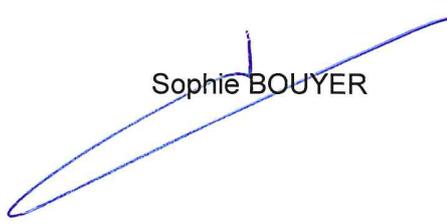
Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

11 MARS 2022

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER

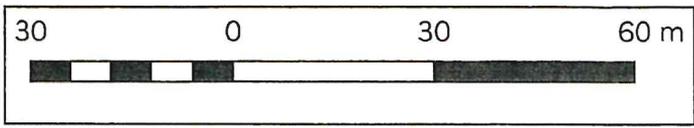


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du **11 MARS 2022**
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende
défrichement interdit

Commentaire :
MOUTOUCOUMARO Marie ; dossier n° 90/21
TROIS ILETS La Pointe ; Parcelle C 542



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-03-11-00007

OCCOLIER Fernand - LE MARIN - ARRETE portant
interdiction de défrichement



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur OCCOLIER Fernand, enregistrée en date du 03/01/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 18a 76ca sur la parcelle cadastrée section K n°1026 sise sur la commune du MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 03/02/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : _ Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 18a 76ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section K n°1026 sise sur la commune du MARIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

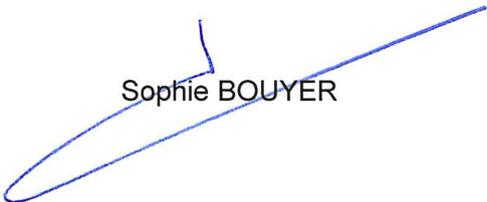
Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MARIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

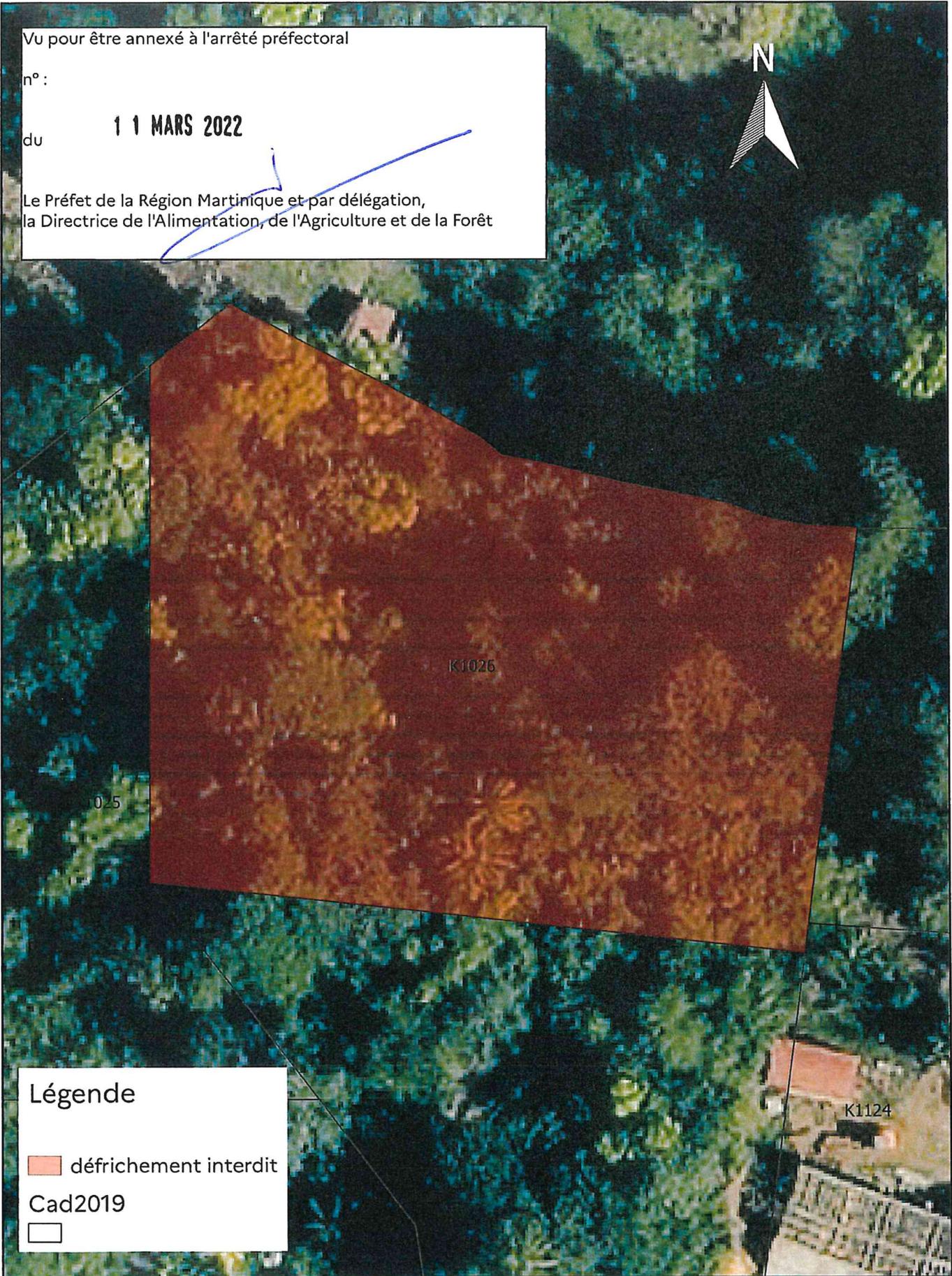
Fort de France, le

11 MARS 2022

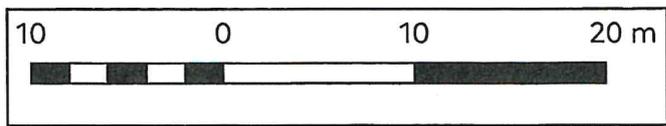
Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du **11 MARS 2022**
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Commentaire :
OCCOLIER Fernand ; dossier n° 04/22
LE MARIN Quartier Bernard ; Parcelle K 1026



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-03-11-00004

SCCV DU SOLEIL LEVANT - LE MARIN - ARRETE
portant autorisation de défrichement



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur SCCV du Soleil Levant, enregistrée en date du 29/11/21, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 29a 41ca sur les parcelles cadastrées section I n°644 et 645 sises sur la commune du MARIN ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 03/02/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 27a 27ca (partie en vert sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section I numéro 644 et 645 sises sur la commune du MARIN.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 27a 27ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 27a 27ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 2727€.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 02a 14ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 02a 14ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section I n°644 et 645 sises sur la commune du MARIN.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

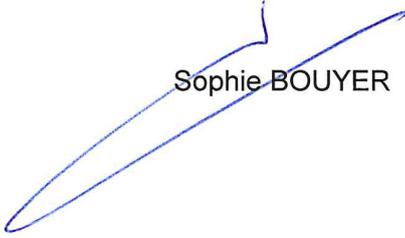
Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du LE MARIN. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **11 MARS 2022**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

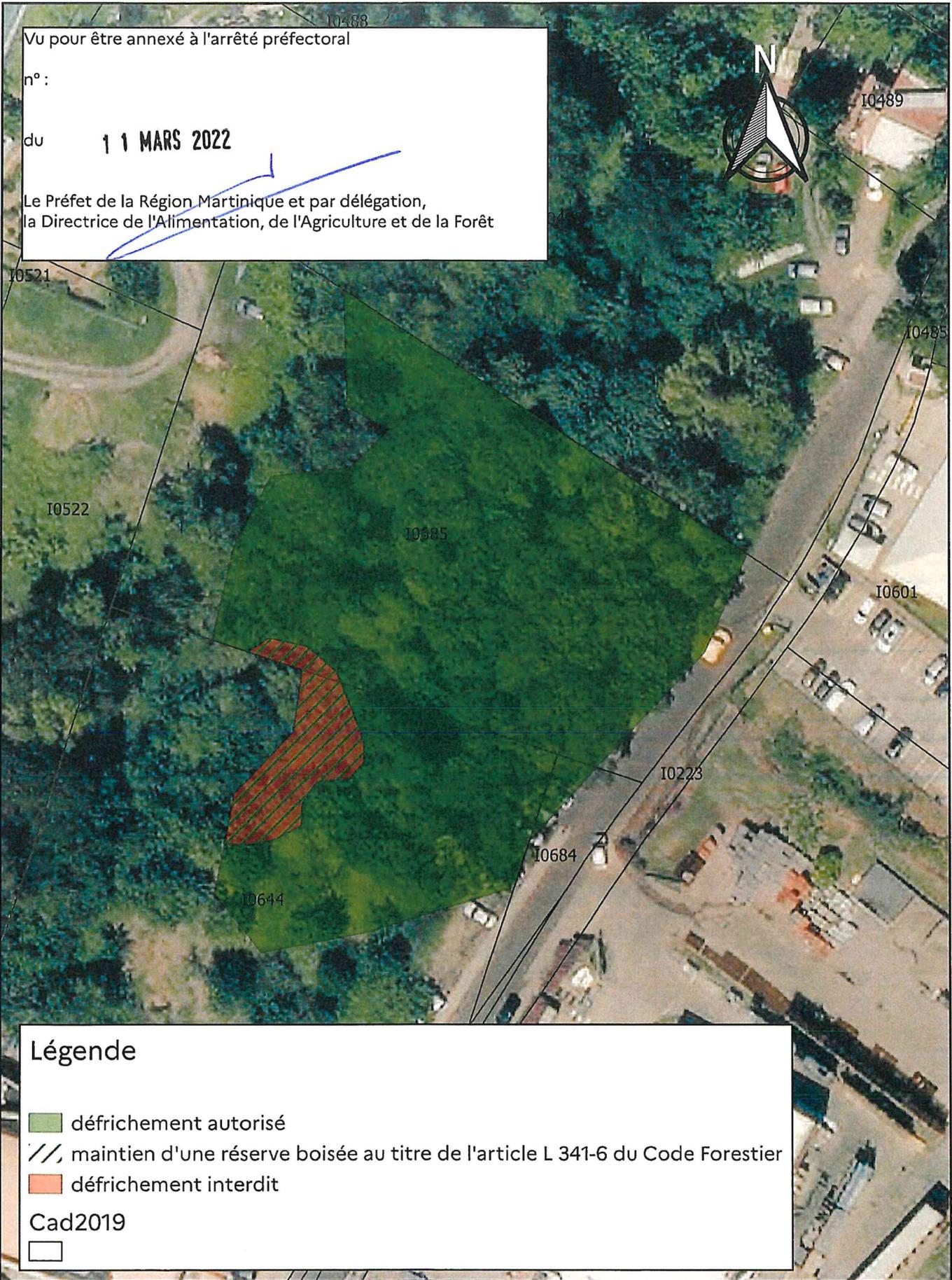


Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du **11 MARS 2022**
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

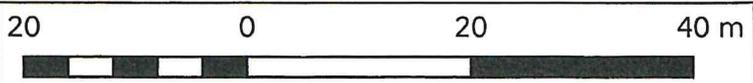


Légende

- défrichement autorisé
- maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
- défrichement interdit

Cad2019

Commentaire :
SCCV du Soleil Levant ; dossier n° 85/21
LE MARIN Habitation Mongerald ; Parcelle I 644-645



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-03-11-00002

SCCV SMAH - FORT DE FRANCE - ARRETE
portant autorisation de défrichage avec
réserves



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur SCCV SMAH, enregistrée en date du 02/12/21, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 44a 17ca sur la parcelle cadastrée section R n°238 sise sur la commune de FORT DE FRANCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 01/02/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant un rejet de plein droit pour 0ha 25a 41ca (partie en rouge hachurée de noir sur le plan joint) au vu du classement en Espace Boisé Classé à conserver (Art L 113-2 du Code de l'Urbanisme) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 07a 27ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section R numéro 238 sise sur la commune de FORT DE FRANCE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 07a 27ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 07a 27ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1000 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 11a 49ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 11a 49ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section R n°238 sise sur la commune de FORT DE FRANCE.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT DE FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FORT DE FRANCE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **11 MARS 2022**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

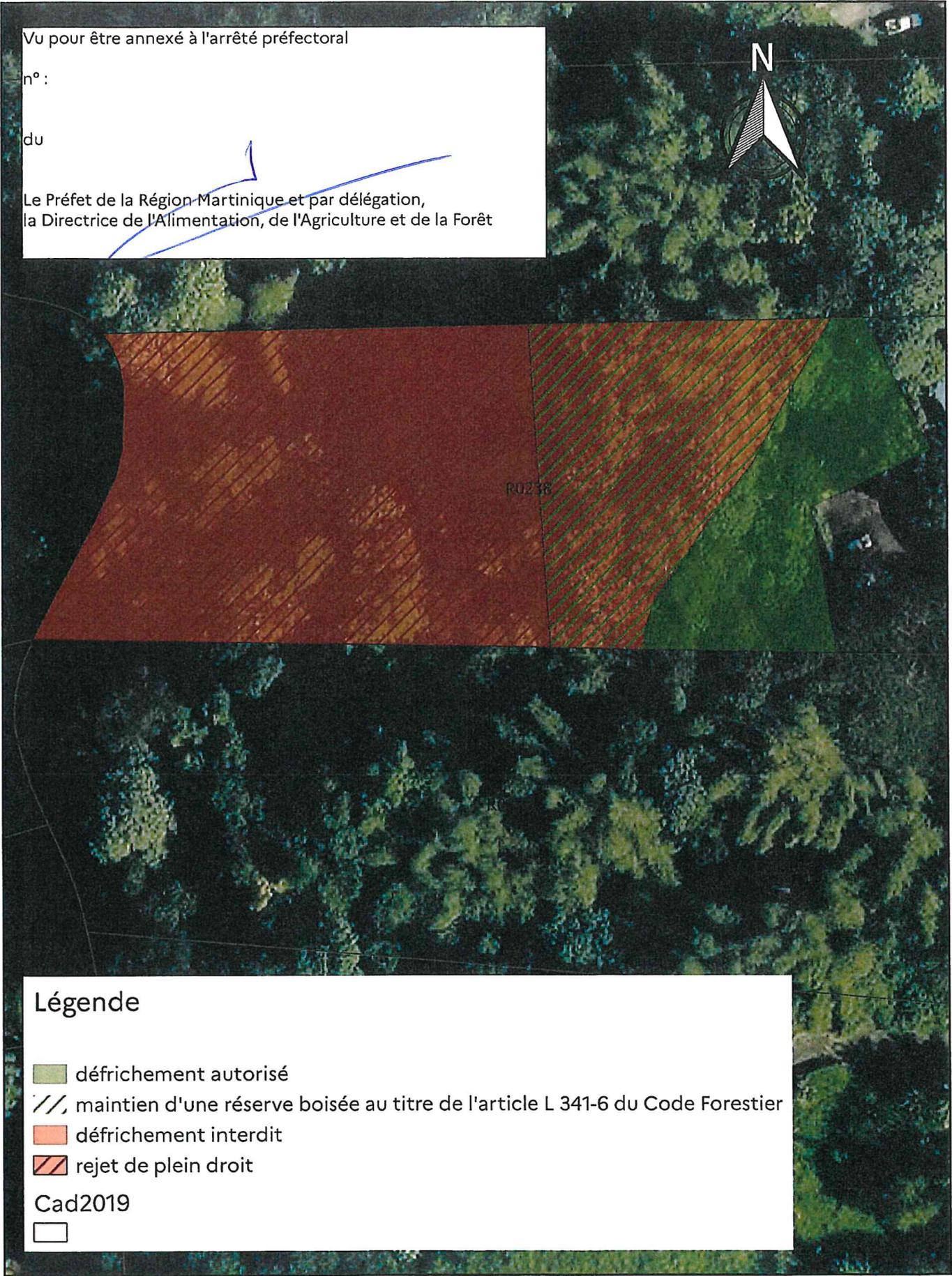

Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



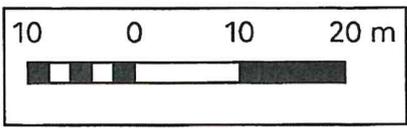
Légende

-  défrichement autorisé
-  //, maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
-  défrichement interdit
-  rejet de plein droit

Cad2019



Commentaire :
SCCV SMAH ; dossier n° 82/21
FORT DE FRANCE Route de Beauséjour-Jambette ; Parcelle R 238



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-03-11-00001

SCI NAMAR - FORT DE FRANCE - ARRETE portant
interdiction de défrichement



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur SCI NAMAR, enregistrée en date du 20/12/21, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 29a 45ca sur la parcelle cadastrée section BR n°276 sise sur la commune de FORT DE FRANCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 01/02/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 00a 42ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 CF) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque)

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 29a 03ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section BR n°276 sise sur la commune de FORT DE FRANCE.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FORT DE FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

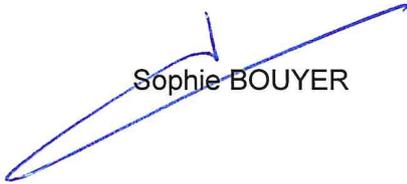
Article 3 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

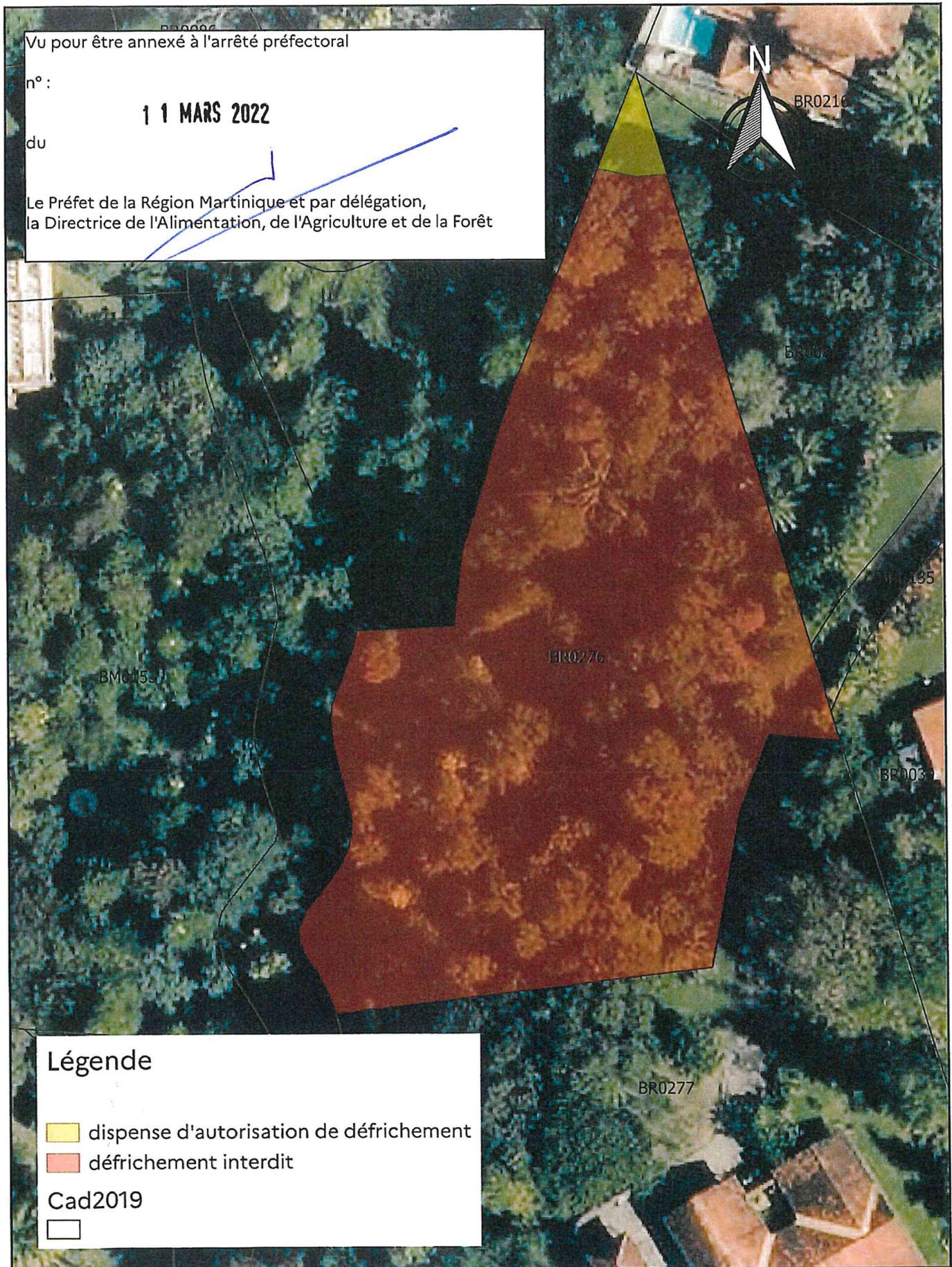
Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FORT DE FRANCE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **11 MARS 2022**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 n° :
11 MARS 2022
 du
 Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
 la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

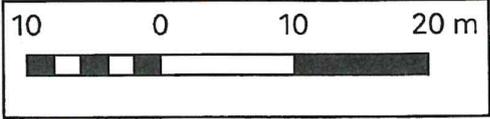
Légende

- dispense d'autorisation de défrichement
- défrichement interdit

Cad2019

-

Commentaire :
 SCI NAMAR ; dossier n° 05/22
 FORT DE FRANCE Rue Marie-Thérèse LUNG FOU ; Parcelle BR 276



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2022-03-04-00002

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2021-05-18-00001 portant nomination des membres commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des commune du département



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2021-05-18-00001 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

LE PRÉFET

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-05-18-00001 du 18 mai 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu les modifications intervenues dans le tableau du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre ;

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Pierre :

Conseillers municipaux

- Mme BRAGANCE Marie,
- M. JEAN Georges,
- M. CAPRON Olivier,
- M. HERY Arthur,
- Mme LARADE Ludmilla.

Article 2 : Est annexé au présent arrêté la composition des commissions pour l'ensemble des communes de la Martinique.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Martinique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Pour le Préfet et par déléguation
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique
Fort-de-France, le

104 MARS 2022

Laurence COLA DE MONCHY

Annexe à l'arrêté préfectoral du

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Conseiller municipal	Délegué de l'administration	Délegué du TJ
Ajoupa-Bouillon	Mme ALBÉRY Jeanne Sup : CYRILLE Carine	M. MICHALON Marvin	M. CAVELY Maurice Edmé
Fonds-Saint-Denis	M. JORITE Jacques Sup : M. LABEAU Fabrice	Mme RAVAUD Gina Sup : Mme PIQUE Micheline	Mme JEAN-BAPTISTE Miguelle Sup : M. PAIN Saint-Croix
Grand-Rivière	M. GABIN Aly Sup : DESCAS Bruno	M. MARIE-SAINTE Albert	M. ETINOF Constantin
Morne-Vert	M. MARCELLIN Charles- Alfred Aude	M. UDINO Claude	M. PILLOME Paul
Prêcheur	Mme JOSEPH-ANGÉLIQUE Guylène Sup : Mme MINOLIEN Ludivine	Mme NALIZA Josette	Mme CABAS Jeannette Sup : M. MOUTTY Molière
Saint-Esprit	M. MARTIAL Christian André Sup : Mme GOUJON Maryse	Mme VÉRONIQUE Nathalie Sup : M. GROLLEAU Olivier	M. INIMOD Maurice Sup : M. CHERUBIN-JEANETTE Jean-Philippe

Annexe à l'arrêté préfectoral du

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Anses d'Arlet	M. BADINOS Roger Sup : Mme LETUR Mirette Mme MARTINES Michelle Sup : Mme PORSAN Marie-Hélène Mme BOSQUI Sylvia Sup : Mme CHOTARD Nathalie	Mme DINAL Michaëlle Sup : M. GROS DESORMEAUX Henri Mme QUENNECART Lucie Sup : M. JEAN-BAPTISTE José	
Basse-Pointe	Mme HOPPELEY Anny M. CESARINE Laurent M. BONVEL Claude	Mme VÉLAYOUDON Edithe	M. GOLVET Didier
Bellefontaine	Mme AMABLE Mathilde M. VIRGINIE Frantz Mme VAINQUEUR Lydia	M. CHARLES-DONATIEN Servius Mme MOURTIALON Rémicia	
Carbet	Mme DAULER-BONT ORVILLE Marthe M. MAIZEROI Symphor M. GÉMIEUX Marie Albert Patrice	M. GRIFFIT Louis-Georges M. BOUTRIN Louis	
Case-Pilote	Mme PETIT-CHARLES Marie-Line M. PALCY Patrice Sup : Mme DACLINAT Synthia M. EDON Olivier	M. EUGENE Edson Sup : DELUGE Jean Michel	M. CARONIQUE Elie Sup : Mme ROBINEL Régine
Diamant	Mme AZUR Annette M. LOUIS-ALEXANDRE Hilaire M. VROUST Camille	M. LAGRANCOURT Gabriel M. HON Robert	

Ducos	Mme TORBAL Lise M. MARIE-SAINTE Jean-Marc Mme MITRAIL Fania	M. NARCISSOT Marius Sup : Mme PHAROSE Christiane	M. MARIE-SAINTE Louis
Fort-de-France	Mme CORDEMY Ghislaine Sup : M. BALTASE Jean-Philippe Mme POURTOUT Élisabeth Sup : Mme MICHALON Catherine M. BOULANGÉ Éric Sup : M. FILIN Nicolas	M. CAROLE Francis Sup : Mme CURTON Sylviane	M. MALOUDA Noé Sup : Mme JOS Nathalie
François	M. LUCIEN Julien Sup : Mme MONGIN Dominique Mme CESAR Huguette Sup : Mme THIMON Nadine Mme TARRIEU Lisette Sup : M. MACABRE Marc	M. LAGIER Alain-Claude Sup : Mme TINOT Marie-Frantz	Mme MOUSSEAU Karine
Gros-Morne	Mme BURAC Yolande Sup : M. LORDELOT Stéphane Mme MICHANOL Géraldine Sup : Mme MAVOUNZA Marie-Hélène Mme MENIL Jacqueline Sup : M. PAVADE Steeve	M. VAUGIRARD Raphaël Sup : M. MORINIERE Max	M. MELSAN Thierry Sup : Mme THALY-BARDOL Audrey
Lamentin	Mme CRASPAG Monique Sup : Mme CAROLE Micheline Mme ZOBDA Eugénie Sup : M. SAMOT Fred M. BASSON Henri Sup : BURDY Max	M. ADELAIDE Pierre Sup : Mme PENDANT Yolaine	Mme CHARLOTTE Nelly Sup : M. MARLIN Claude
Lorrain	M. ZÉLÉLA Joseph Mme DESCAS Denise Mme MARIELLO Marie	Mme ONIER Marie	M. ANNONAY Guy
Macouba	M. CHANTEUR Hugues Patrick Mme BORVAL Valentine Mireille M. CANEVY Gérard Patrice	M. NALLAMOUTOU Eddy	M. BORVAL-WILTORD Joseph
Marigot	M. FORTUNÉ Jean Mme HÉRACLIQUE Mylène Élisabeth M. ANGLO Vicky	M. COURCET Denis	M. BRÉDAS Médard Patrick

Marin	M. CALCUL Roger M. NOUEL Antony Mme PRILLIEUX Agnès	M. JANVIER Raymond Mme LAMON Maryse	
Morne-Rouge	Mme LAUROLép. LUCIEN MIMY Monique Mme REMISSE Bertha M. CARISTAN Charles	M. MALIDOR Jean- Joseph	M. MOUKIN Fabien
Rivière-Pilote	Mme ROME-CLAIRICIA Marie-Claude M. REINE-ADELAIDE Jean- Manuel Mme LOUIS-SIDNEY Malika	Mme CASCA Pascal	Mme MARIE-JEANNE Charlaine
Rivière-Salée	M. SAINT-LOUIS- AUGUSTIN Miguel Mme NICAR Muguette Mme WILLIAM Danielle	M. LIMBAL Joseph Mme NORCA Stéphanie	
Robert	M. ALBIN Jean Paul Sup : Mme CAPGRAS Nikita M. BIROTA Belfort Sup : Mme JEAN-FRANCOIS Gina Mme JEAN-MARIE Suze Sup : Mme BAUR Marie- Hélène	Mme MAIGNAN Chantal Sup : M. LABONNE Daniel M. HOICHE Sylvain Sup : Mme GORNELLI Marie-Lyne	
Saint-Joseph	M. ROSELET Jean- Christophe Mme CARIN Jocelyne M. ARETO Joseph	M. SAINT-HONORÉ Laurent	M. MARLET Camille
Saint-Pierre	Mme BRAGANCE Marie M. JEAN Georges M. CAPRON Olivier	M. HERY Arthur Mme LARADE Ludmilla	.
Sainte-Anne	M. ADJUTOR Valéry Sup : M. SAINT-CYR Chrstophe M. DÉRIC Jules Sup : M. CLAIRVOYANT Martine M. DELBLOND Daniel Sup : M. PASCALIN Yohann	Mme HAMOU Annie Sup : M. FERDINAND Jérémie	Mme SAUBY Marie- Georges Sup : M. ROLLIER José

Sainte-Luce	Mme BRISTOL Frantz Sup : Mme ZAIRE Magali M. MERT Fred Sup : Mme TROUDART Marjorie M. OZIER-LAFONTAINE Casimir Mme OULY Claude	M. SAINT-CYR Steeve Mme DESMARES Fabienne	
Sainte-Marie	M. RICHER Guy Sup : Mme GROUGI épouse LABRANCHE Fabienne M. MOMPILÉ Jean-Hugues Sup : Mme BAZAS- SILBANDE Chantal Mme ANGAMA Sarah Sup : M. CHAUBO Théodore	M. RANGOM Saint- Yves Jean-Baptiste Sup : FRANCOIS- ENDELMONT Thierry	Mme GERMANY Nadine
Schoelcher	M. PAULIN William Sup : CHARLEBOIS Patrice M. BODARD Noham Sup : Mme ABAUL Laurie Mme BAPTÉ Vanessa M. MAVILLE Jean-Luc	M. HARPON Georges Sup : Mme SABINE Jocelyne	M. SAINTE-ROSE- ROSEMOND Franck Sup : Mme BAUDIN Karine
La Trinité	M. SEJEAN Jean-Charles Sup : Mme LEPLUS Laure Mme PHANOR Évelyne Sup : M. COTREBIL Jean- Michel Mme JUST Manuella Sup : VELAIDOMESTRY Lynda	Mme CHARLEC Annick Sup : M. BERET Frédéric	M. BARTHELERY Richard Sup : Mme HO-SING-MING Marguerite
Trois-Ilets	Mme HABRAN Nathalie Mme GARLIN HAUSTANT Hortanse M. LASSEGUES Cédric	M. SAINTE-ROSE Serge Mme MAÏKOOUVA Marlène	
Vauclin	M. JEAN-LAMBERT Ernest M. MARGUERITE Stéphan Mme BAPTE Élodie	M. ODONNAT Fernand Mme VOLTINE Mireille	